

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances Publiques
d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne
Division Gestion Domaniale
Service Local du Domaine
15 place Occitane
31039 TOULOUSE cedex 9

POUR NOUS JOINDRE : drfip31.soutien-regional-
sld@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Hervé MEJANE
courriel : herve.mejane@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 61 26 56 21

**Madame la Directrice de la Direction
Départementale des Territoires de la Haute-Garonne**
Service Environnement Eau et Forêt
Cité Administrative
2 bd Armand Duportal
BP 70001
31074 TOULOUSE cedex 9

Toulouse, le 20/06/2024

Objet : Avis sur le projet de convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial du Tarn au profit de la commune de Villemur-sur-Tarn – Gestion, préservation, valorisation, d'espaces verts et de loisirs, de cheminements piétonniers et d'un parking

Madame,

Dans le cadre des dispositions de l'article R 2123-15 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P), vous m'avez soumis pour avis un projet de convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial de la rivière Tarn au profit de la commune de Villemur-sur-Tarn (31340).

Ce projet s'inscrit en continuité, et sans en changer les effets, de deux autorisations d'occupations temporaires accordées à la commune, sur la rive droite de la rivière Tarn. Ces autorisations ont expiré le 31 décembre 2021.

La convention détermine les conditions d'une jouissance partagée des berges, en rive droite du Tarn, entre la DDT gestionnaire du domaine public fluvial et la commune de Villemur-sur-Tarn. La commune souhaite maintenir l'attrait des aménagements paysagers, de loisirs, de promenade et d'ouverture au public, notamment par la présence d'un parking. Ces objectifs d'ouverture aux activités humaines doivent être compatibles avec ceux de la DDT31 en matière de préservation des espaces naturels (au demeurant, la zone est classée NATURA 2000).

Conformément aux dispositions de l'article visé précédemment, lorsqu'une superposition d'affectations porte sur un immeuble dépendant du domaine public de l'Etat, au cas particulier la rivière Tarn, la convention est passée, après avis du DRFIP, par le Préfet, représenté ici par la DDT 31, service gestionnaire.

L'avis du DRFIP porte sur les conditions juridiques de la seconde affectation du domaine public fluvial.

a) Examen des conditions juridiques du projet de convention :

La seconde affectation consiste à maintenir et entretenir un cheminement en bordure du Tarn, à préserver et valoriser les espaces verts et de loisirs ainsi que les berges, à gérer un parking sur berges, rampe d'accès, ascenseur et escaliers associés.

L'affectation supplémentaire du domaine public fluvial est destinée à assurer l'attrait pour les berges de la rivière Tarn, rive droite, dans la continuité des aménagements urbains de la commune.

Ce dispositif est compatible avec l'affectation initiale du domaine public fluvial.

Par conséquent, le projet de superposition d'affectations est conforme à l'article L.2123-7 du CG3P en respectant le régime domanial initial, et en préservant la compatibilité de l'affectation supplémentaire avec l'affectation initiale.

b) Examen des conditions financières du projet de convention :

L'article L.2123-8 du CG3P précise que la conclusion d'une superposition d'affectations peut donner lieu à une indemnisation du propriétaire dans l'hypothèse où la convention occasionnerait une perte de revenus du gestionnaire ou générerait un alourdissement des charges du propriétaire.

Au cas particulier, la superposition d'affectations n'implique pas de dépenses nouvelles ni une privation de revenus pour la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, gestionnaire du domaine public fluvial.

Elle peut donc être conclue à titre gratuit, selon les dispositions de l'article L2123-8 du CG3P, et ce d'autant plus que la seconde affectation est d'intérêt général.

L'article 20 «Indemnité compensatrice» du projet de convention est conforme.

Ainsi, à la lecture du projet de convention et des annexes, **un avis favorable est rendu, sans observation particulière.**

En vue de la mise à jour de l'application CHORUS et pour archive, je vous serais obligé de bien vouloir me transmettre, le moment venu, une copie de la convention définitive signée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques,
Le responsable de la Division de Gestion Domaniale


Laurent RIVOALLAN